

CAFÉ DE FRANCE
1, Place Saint-Pierre
66340 Osséja

RAPPORT

Présenté au Conseil Municipal le Jeudi 21 Mai 2026

Par délibération du 3 août 2004, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'acquisition du fonds de commerce du Café de France.

En effet, le Café de France était le dernier café d'Osséja, mais il est également le café historique du village.

La commune s'est donc substituée à l'initiative privée défaillante afin d'éviter la fermeture et la disparition définitive de ce commerce traditionnel.

Ce commerce représente un intérêt général certain.

C'est, en effet, le dernier lieu de convivialité à Osséja, où peuvent se développer des rapports et des échanges entre villageois, pensionnaires des maisons de santé et touristes.

C'est, par ailleurs, un service complémentaire indispensable et une attraction supplémentaire dans le cadre des fêtes et animations du village, principalement le marché hebdomadaire, le marché estival, la Fête de la Musique, la St Jean, la fête patronale de la St Pierre, les vide-greniers, les concerts, le marché de Noël etc...

Le dernier contrat de Délégation de Service Public conclu le 2 janvier 2024 devait expirer le 1^{er} janvier 2029. Malheureusement, le délégataire a exprimé sa volonté de cesser définitivement l'exploitation au 31/12/2025, pour des motifs de santé mais aussi pour des raisons financières (délibération n° 44/2025, avenant de résiliation conventionnelle n° 2025-12-03).

A cette période précise, la commune se trouvait donc dans l'impossibilité de garantir la continuité du service public.

Compte tenu du risque d'interruption totale de la mission d'intérêt général à compter du 1^{er} janvier 2026, la reprise de l'établissement revêtait un caractère urgent.

Article R 3121-6 du Code de la Commande Publique :

« Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables [...] en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même [...] à la condition que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation... ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ainsi, par délibération n° 51/2025 en date du 18/12/2025, un contrat de 9 mois a été conclu avec Madame Maria Del Carmen HIDALGO MORALES, entrepreneur individuel, sans publicité ni mise en concurrence, sur le fondement de l'article précité et sur la base du cahier des charges déjà exploité par l'ancien délégataire, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 septembre 2026.

Le Conseil Municipal doit désormais se prononcer sur le futur mode de gestion du Café de France.

Selon les principes ordinaires de droit public, une collectivité a le choix entre différents modes de gestion : régie directe, gestion déléguée.

La gestion en régie directe présente de lourds inconvénients parce qu'elle n'est pas adaptée à la prise en charge d'un service public industriel et commercial comme le Café de France et génère des contraintes importantes en matière de gestion.

De fait, la gestion directe par la commune impliquerait la mise en place, conformément aux dispositions de l'article L 1412-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une régie autonome qui disposerait de la personnalité juridique, aurait son propre budget et des personnels de statut privé. Cette solution aboutirait à alourdir, dans des proportions importantes les préoccupations administratives.

Aussi, pour des raisons d'efficacité et d'économie, il semble plus judicieux de déléguer à nouveau, pour une durée déterminée, cette gestion à une entreprise privée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

En effet, la gestion déléguée ne présente pas les inconvénients de la régie directe, le soin de gérer l'activité incombant au délégataire choisi.

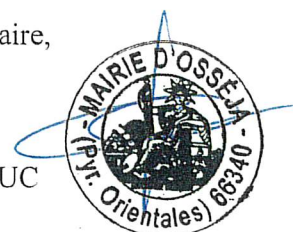
La commune dispose, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, de prérogatives fortes lui permettant de contrôler et encadrer strictement l'activité du délégataire et de veiller ainsi à la satisfaction de l'intérêt général.

De plus, elle détient un droit de résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général et peut également mettre en œuvre un pouvoir de modification unilatérale des termes du contrat.

Je propose donc au Conseil Municipal, d'opter pour une gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public et lui demande l'autorisation de lancer la procédure de choix du nouveau délégataire, prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire,

Nathalie DELUC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 15	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	15

Date de la convocation
13 Mai 2026
Date d'affichage
13 Mai 2026

Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt-Six,

Et le Jeudi Vingt et un Mai à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie
d'Osséja, salle du Conseil Municipal,

Sous la présidence de Madame Nathalie DELUC, Maire,

Présents : Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Adjoints.

Sébastien TRIVIÈRE, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Absents : Valérie DELES, Adjointe.

Nicolas LACAILLE, Antoine CALLEALTA, Emeline RIBOT.

Procurations : De Valérie DELES à Nathalie DELUC, de Nicolas LACAILLE à Boris ORRIOLS, de Antoine CALLEALTA à Jean-François ARRO, de Emeline RIBOT à Aurélie TARROQUE

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Emma SANZ a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération n°33/2026

**Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CAFÉ DE FRANCE -
RENOUVELLEMENT- APPROBATION DE PRINCIPE**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°51/2025 en date du 18 décembre 2025 par laquelle a été approuvé le principe de l'approbation d'un contrat de 9 mois conclu sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R.3121-6 3° du Code de la Commande Publique. Il a ainsi été négocié avec Madame Carmen HIDALGO MORALES un contrat et un cahier des charges reprenant les modalités d'exploitation et la mise à disposition des locaux Café de France identiques à l'ancien délégataire, Monsieur Guillaume CHEVALLIER, dirigeant de la SARL « Du Pré à l'assiette ».

La durée de 9 mois a été évaluée en fonction du temps nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et la volonté d'associer la nouvelle équipe municipale. La prise d'effet dudit contrat étant au 1^{er} janvier 2026, ce dernier expirera au 30 septembre 2026.

Compte tenu des délais impartis, il est nécessaire de s'interroger ce jour sur les conditions de gestion de ce service public.

La commune ne dispose pas des moyens humains et matériels lui permettant d'assurer la gestion de ce service en régie. En outre, jusqu'à maintenant, la gestion externalisée a donné satisfaction sur le principe.

Il est donc proposé un renouvellement du contrat de délégation de service public.

L'article L1411-4 du Code général des collectivités Territoriales indique : « **Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales... se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire** ».

Le rapport présenté en séance et annexé à ladite délibération expose notamment :

- Les caractéristiques essentielles des prestations objet du futur contrat.
- La durée de la délégation

L'article L1411-1 du CGCT indique qu' : « une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ... ».

La procédure à mettre en œuvre pour l'attribution du futur contrat de délégation de service public est donc régie par trois séries de textes :

- Les articles L1411-1 et suivants du CGCT précités relatifs à la procédure de DSP
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- Le décret n°2016-86 du 25 mars 2016 relatif aux contrats de concession

Au regard de la valeur estimée du contrat sur la durée envisagée de cinq ans (5 ans), il y a lieu de mettre en œuvre la procédure dite « allégée » (article 10 du décret relatif aux concessions).

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu le décret n°2016-86 du 25 mars 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu le rapport ci-joint présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

APPROUVE :

Le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du Café de France.

AUTORISE :

Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du futur contrat de délégation de service public dans les conditions ci-dessus exposées

INDIQUE :

Que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstentions :

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération après contrôle de légalité.

Madame le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le tribunal administratif de Montpellier (application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/05/2026
Et publication le :
26/05/2026

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Nathalie DELUC



La secrétaire de séance

Emma SANZ